



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0384 du 07/02/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0384 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0384, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83), déposée par l'entreprise SC Château Angueiroun, reçue le 22/12/2022 et considérée complète le 22/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées G 976, G 977, G 978, G 1115 sur une superficie de 39 623 m² de la façon suivante ;

- défrichement sur l'emprise du projet,
- dessouchage à la pelle mécanique et préparation du terrain,
- terrassement sans apport de terre et mise en forme en restanques,
- plantation des cultures,

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes et d'oliviers en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole Ai et A du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 08/06/2022, en bordure d'espaces boisés classés,

- à 750 mètres à l'est de la zone humide du barrage du Trapan, identifiant 83CGLVAR0476,
- en limite extérieure du périmètre de protection de la retenue du Trapan utilisée pour l'alimentation en eau potable
- en zone naturelle écologique faunistique et floristique n°930012515 terre type II « *Maures Littorales* »,
- en zone de sensibilité très faible pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA),
- sur une commune littorale,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser le défrichement en dehors des périodes de reproduction de la faune sauvage et en dehors de la période à risque fort d'incendie,
- maintenir les boisements sur lesquels sont présents d'anciennes restanques et sur une partie en limite de parcelle,
- remettre en état les espaces remaniés après les travaux,
- exploiter selon le cahier des charges Haute Valeur Environnementale (HVE) ,
- ne pas dépasser les doses prescrites de produits nécessaires aux cultures agricoles, dans le cadre des bonnes pratiques élaborées en concertation avec la chambre d'agriculture, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 approuvant le 4ème programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement pour plantation de vignes situé sur la commune de Bormes-les-Mimosas (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SC Château Angueiroun.

Fait à Marseille, le 07/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)